

Dispositif

L'article 15, point 2, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'exonération, par un État membre, de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à une livraison de biens à l'exportation en dehors de la Communauté européenne lorsque les conditions d'une telle exonération ne sont pas remplies, mais que l'assujetti ne pouvait pas s'en rendre compte, même en déployant toute la diligence d'un commerçant avisé, en raison de la falsification de la preuve de l'exportation présentée par l'acheteur.

(¹) JO C 224 du 16.9.2007.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 21 février 2008 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio — Italie) — Telecom Italia SpA/Ministero dell'Economia e delle Finanze, Ministero delle Comunicazioni

(Affaire C-296/06) (¹)

(Services de télécommunications — Directive 97/13/CE — Articles 6, 11, 22 et 25 — Taxes et redevances applicables aux autorisations générales et aux licences individuelles — Obligation imposée à l'ancien titulaire d'un droit exclusif — Maintien temporaire)

(2008/C 92/07)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Telecom Italia SpA

Partie défenderesse: Ministero dell'Economia e delle Finanze, Ministero delle Comunicazioni

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio — Interprétation des art. 11, 22 et 25 de la directive 97/13/CE du Parlement européenne et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (JO L 117, p. 15) — Possibilité d'imposer des taxes et redevances autres que celles autorisées par la directive

Dispositif

Les articles 6, 11, 22 et 25 de la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications, s'opposent à ce qu'un État membre exige d'un opérateur, ancien titulaire d'un droit exclusif sur les services de télécommunications publiques devenu titulaire d'une autorisation générale, le paiement d'une charge pécuniaire telle que la redevance en cause au principal, correspondant au montant précédemment exigé en contrepartie de l'octroi dudit droit exclusif, pendant un an à compter de la date ultime prévue pour la transposition en droit national de cette directive, à savoir jusqu'au 31 décembre 1998.

(¹) JO C 224 du 16.9.2006.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 21 février 2008 — Commission des Communautés européennes/Marie-Claude Girardot

(Affaire C-348/06 P) (¹)

(Pourvoi — Agent temporaire — Recours en indemnité — Perte d'une chance d'être recruté — Préjudice réel et certain — Détermination de l'étendue de la réparation du dommage)

(2008/C 92/08)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Martin et F. Clotuche-Duvieusart, agents)

Autre partie dans la procédure: Marie-Claude Girardot (représentants: C. Bernard-Glanz et S. Rodrigues, avocats)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 6 juin 2006, Girardot/Commission (T-10/02), par lequel celui-ci a fixé le montant de la compensation financière due par la Commission à M^{me} Marie-Claude Girardot en vertu de l'arrêt interlocutoire du Tribunal du 31 mars 2004, à 92 785 euros, majorés des intérêts courant à compter du 6 septembre 2004, au taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, majoré de deux points — Violation des art. 236 CE et des conditions d'engagement de la responsabilité de la Commission — Méthode de calcul de la somme due par une institution communautaire aux fins de compenser la perte d'une chance d'être recruté dans cette institution, résultant d'une décision illégale de cette dernière

Dispositif

- 1) *Le pourvoi principal et le pourvoi incident sont rejetés.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens afférents au pourvoi principal.*
- 3) *M^{me} Girardot est condamnée aux dépens afférents au pourvoi incident.*

(¹) JO C 249 du 14.10.2006.

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 21 février 2008
(demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di
cassazione — Italie) — Ministero dell'Economia e delle
Finanze/Part Service Srl, en liquidation**

(Affaire C-425/06) (¹)

(Sixième directive TVA — Articles 11, A, paragraphe 1, sous a), et 13, B, sous a) et d) — Crédit-bail — Fractionnement artificiel de la prestation en plusieurs éléments — Effets — Réduction de la base d'imposition — Exonérations — Pratique abusive — Conditions)

(2008/C 92/09)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ministero dell'Economia e delle Finanze

Partie défenderesse: Part Service Srl, en liquidation

Objet

Demande de décision préjudicielle — Corte suprema di cassazione — Interprétation de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Opération de crédit-bail fractionnée en plusieurs contrats différents et ayant comme résultat l'obtention d'un avantage fiscal — Interprétation de la notion d'abus de droit comme définie dans l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-255/02, Halifax e.a.

Dispositif

- 1) *La sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres rela-*

tives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprétée en ce sens qu'une pratique abusive peut être retenue lorsque la recherche d'un avantage fiscal constitue le but essentiel de l'opération ou des opérations en cause.

- 2) *Il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer, à la lumière des éléments d'interprétation fournis par le présent arrêt, si, aux fins de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, des opérations telles que celles en cause dans le litige au principal peuvent être considérées comme relevant d'une pratique abusive au regard de la sixième directive 77/388.*

(¹) JO C 326 du 30.12.2006.

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 21 février 2008
(demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Social
Único de Algeciras — Espagne) — Maira María Robledillo
Núñez/Fondo de Garantía Salarial (Fogasa)**

(Affaire C-498/06) (¹)

(Politique sociale — Protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur — Directive 80/987/CEE modifiée par la directive 2002/74/CE — Articles 3, premier alinéa, et 10, sous a) — Indemnité pour licenciement irrégulier convenue lors d'une procédure de conciliation extrajudiciaire — Paiement assuré par l'institution de garantie — Paiement subordonné à l'adoption d'une décision judiciaire — Principes d'égalité et de non-discrimination)

(2008/C 92/10)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de lo Social Único de Algeciras

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Maira María Robledillo Núñez

Partie défenderesse: Fondo de Garantía Salarial (Fogasa)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Juzgado de lo Social Único de Algeciras — Interprétation de l'art. 3 de la directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283, p. 23) telle que modifiée par la directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil, du